



N°016-2019

**ARRETE portant réglementation de  
la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sur la  
voie publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur le territoire de la commune de Fruges,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1<sup>er</sup> mai uniquement à plus de 200 mètres des boutiques de fleuriste.

**Article n° 2** : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

**Article n° 3** : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article n°4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750€).

**Article n°5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fruges, le 18 avril 2019



**Le Maire**

**Jean-Marie LUBRET**